



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5576

Projet de loi permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 17-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 26-07-2006 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 17-05-2006 | Déposé | 5576/00 | <u>5</u> |
| 20-06-2006 | Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006) | 5576/01 | <u>10</u> |
| 05-07-2006 | Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : | 5576/02 | <u>13</u> |
| 14-07-2006 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006) | 5576/03 | <u>18</u> |
| 31-12-2006 | Publié au Mémorial A n°153 en page 2724 | 5576 | <u>21</u> |

Résumé

N° 5576

Projet de loi

permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25-8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

Objet du projet de loi

L'objet du projet de loi est de procéder à l'abrogation des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1986.

Ces articles ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois, nés à l'étranger, qui y résident de façon permanente et qui disposent, à côté de leur nationalité luxembourgeoise, de la nationalité de leur pays de résidence. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, prévoient l'obligation pour ces personnes de procéder à une déclaration conservatoire, si elles ont résidé à l'étranger depuis l'âge de 18 ans révolus et pendant une période continue de vingt ans. Ces déclarations sont à faire au Luxembourg devant l'officier de l'état civil compétent. Il y est précisé qu'une telle déclaration conservatoire doit se faire vingt ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1^{er} janvier 1987. A noter, dans ce contexte, que cette procédure est à répéter tous les vingt ans.

Or, il est à craindre qu'un grand nombre de personnes concernées perdront leur nationalité luxembourgeoise après la date butoir du 31 décembre 2006 par le fait qu'ils ne procéderont pas à la souscription, dans les délais légaux, d'une déclaration conservatoire et ceci pour différentes raisons: ou bien ces personnes ignorent tout simplement l'existence des dispositions légales afférentes, ou bien elles sont dans l'impossibilité de financer un déplacement au Grand-Duché ou bien encore elles ont des problèmes de mobilité soit en raison de leur état de santé soit à cause de leur âge avancé.

Le gouvernement souhaite éviter que ces personnes perdent la nationalité luxembourgeoise, et préconise donc l'abolition, avant la date butoir du 1^{er} janvier 2007, des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, et s'avance pour supprimer l'exigence d'une déclaration conservatoire, telle que décrite ci-dessus.

5576/00

N° 5576**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2006)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.5.2006)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 25,8° de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogé.

Art. 2.– L'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet unique du projet de loi est d'abroger avant le 31 décembre 2006 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, qui visent des cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise.

En pleine discussion sur une réforme législative relative à la double nationalité, le risque existe qu'on pourrait conclure à une discrimination des Luxembourgeois de souche par rapport à des concitoyens étrangers autorisés probablement dans un délai rapproché d'acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur nationalité d'origine.

Il est donc important de faire en sorte que les Luxembourgeois de souche, nés et résidant à l'étranger, mais ayant néanmoins des attaches et des liens effectifs voire affectifs avec le Luxembourg, puissent conserver la nationalité luxembourgeoise au-delà du 31 décembre 2006. Cette date butoir s'explique comme suit:

Aux termes de l'article 25,8° de la loi précitée, perd la nationalité luxembourgeoise „*le Luxembourgeois né à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qui, depuis l'âge de dix-huit ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans, a habituellement résidé à l'étranger et n'a pas déclaré, avant l'expiration de ce délai et en conformité de l'article 35, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise; du jour de cette déclaration, un nouveau délai de vingt ans prend cours. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque le Luxembourgeois ou son conjoint exerce à l'étranger une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.*“

Sont visés par ces dispositions légales les Luxembourgeois, nés à l'étranger, qui y résident de façon permanente et qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité étrangère.

L'article 25,8° a été intégré par le législateur dans la loi sur la nationalité lors de la réforme de 1986. A l'époque cette disposition s'inscrivait dans la logique de l'unicité de nationalité pour une personne.

En même temps le législateur a inscrit dans la loi une disposition transitoire pour les Luxembourgeois obligés de souscrire une déclaration conservatoire en vertu de l'article 25,8°, qui étaient âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1987 (date de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 11 décembre 1986).

La disposition transitoire qui est applicable à ces Luxembourgeois est inscrite dans l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

Aux termes de l'article 46, „*le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25,8° ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi*“. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite au plus tard le *31 décembre 2006*.

Après cette date fatidique, un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risquent de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois d'origine résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Il est proposé d'abroger l'article 25,8° de la loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'article 25,8° a été intégré par le législateur dans la loi sur la nationalité lors de la réforme de 1986.

Si les Luxembourgeois d'origine, nés à l'étranger, résident après leur majorité continuellement à l'étranger, ils doivent souscrire tous les 20 ans une déclaration conservatoire devant l'officier de l'état civil compétent au Grand-Duché, sous peine de perdre de plein droit leur nationalité luxembourgeoise.

Comme toutes les déclarations d'indigénat doivent être souscrites personnellement devant l'officier de l'état civil luxembourgeois compétent, les intéressés sont obligés de se rendre à chaque fois au Grand-Duché.

Le premier délai commence à courir à partir de l'âge de 18 ans accomplis. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite avant l'âge de 38 ans accomplis (18 ans + 20 ans de la disposition transitoire). Ainsi les Luxembourgeois de souche visés par les 2 dispositions en question doivent souscrire personnellement la première déclaration conservatoire au plus tard le 31 décembre 2006 au Grand-Duché de Luxembourg.

A partir de la même date viendront successivement à échéance les délais imposés par l'article 25,8° aux Luxembourgeois nés à l'étranger, qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité et qui à partir de l'âge de 18 ans révolus ont résidé pendant une période ininterrompue de 20 ans à l'étranger.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faille éviter ces nombreux cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise en abrogeant avant le 1er janvier 2007 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, et donc supprimer l'exigence d'une déclaration conservatoire à souscrire devant l'officier de l'état civil compétent au Grand-Duché.

Il y a lieu de rappeler le contexte dans lequel les articles précités avaient été adoptés par le législateur lors de la réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de 1986.

L'un des principaux objectifs de cette réforme de 1986 avait été d'instaurer l'égalité entre femmes et hommes par rapport à la transmission de la nationalité luxembourgeoise aux enfants. Cette réforme consacrait donc le principe de la double nationalité par naissance pour les enfants dont un parent possédait la nationalité luxembourgeoise et dont l'autre parent était étranger.

Toutefois en 1986, à une époque où beaucoup de réserves étaient avancées contre une trop grande multiplication des cas de double nationalité, le législateur a voulu tempérer l'effet de la réforme en augmentant les cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise.

A l'heure actuelle le Gouvernement travaille sur un projet de loi visant à mettre en pratique les principes énoncés dans le programme gouvernemental signé le 29 juillet 2004. On peut y lire notamment:

„La législation sur la nationalité luxembourgeoise sera amendée pour permettre aux étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise de pouvoir ce faire sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine. La même possibilité sera introduite pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger et souhaitant acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Dans ce contexte, l'acquisition de la double nationalité par la voie de l'option pour les immigrants de la deuxième et troisième génération sera facilitée.“

Face à ces évolutions nouvelles, il serait difficilement concevable de faire perdre leur nationalité à des Luxembourgeois de souche, qui bien que résidant à l'étranger, tiennent néanmoins souvent à leurs racines.

Cette perte de la nationalité luxembourgeoise risquerait d'être perçue comme injuste à la veille d'une probable réforme législative tendant à généraliser le principe de la double nationalité.

D'autant plus que les causes de la non-souscription d'une déclaration conservatoire dans les délais légaux peuvent être multiples:

- ignorance des dispositions légales afférentes;
- impossibilité de financer le déplacement au Grand-Duché;
- problèmes de mobilité dus à la santé et à l'âge des personnes, etc.

Faire perdre à un grand nombre de Luxembourgeois la nationalité luxembourgeoise au cours de l'année 2007, dû au fait qu'ils possèdent également une nationalité étrangère, risquerait d'ailleurs d'être mal compris par l'opinion publique.

Article 2.

Le législateur en 1986 avait lié la disposition de l'article 25,8° et les cas de perte automatique de la nationalité luxembourgeoise à une disposition transitoire pour les Luxembourgeois obligés de souscrire une déclaration conservatoire en vertu de l'article 25,8°, qui étaient âgés de plus de 18 ans au 1er janvier 1987 (date de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 11 décembre 1986).

La disposition transitoire qui est applicable à ces Luxembourgeois est inscrite dans l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

Aux termes de cet article 46, „*le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25,8° ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.*“. De sorte que la première déclaration conservatoire doit être souscrite au plus tard le 31 décembre 2006.

Après cette date un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risquent de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire.

En date du 1er janvier 2007 viendra à échéance le délai fixé dans la disposition transitoire de l'article 46. A partir de la même date viendront successivement à échéance les délais imposés par l'article 25,8° aux Luxembourgeois nés à l'étranger, qui possèdent à côté de leur nationalité luxembourgeoise une autre nationalité et qui à partir de l'âge de 18 ans révolus ont résidé pendant une période ininterrompue de 20 ans à l'étranger.

Pour les raisons évoquées ci-avant sous l'article 1er du projet, il s'impose d'abroger avant la date fatidique du 1er janvier 2007 les articles 25,8° et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée.

5576/01

N° 5576¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 10 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat entend abroger les articles 25, point 8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois qui, nés à l'étranger, y résident de façon habituelle et possèdent à côté de la nationalité luxembourgeoise une autre nationalité étrangère. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, imposent aux dites personnes de faire une déclaration conservatoire si elles ont résidé à l'étranger depuis l'âge de dix-huit ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans. Aux termes de la loi modificative, les premières déclarations conservatoires devraient être faites après un délai de vingt ans commençant à courir à compter du jour de son entrée en vigueur, à savoir le premier janvier 1987.

Les auteurs du projet soulignent que les premières déclarations conservatoires devraient être signées au plus tard à la date du 31 décembre 2006 et qu'après cette date fatidique, un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risqueraient de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois d'origine résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire. Si en 1987 le souci du législateur était d'éviter autant que possible les situations de plurinationalité et de préserver l'unicité de nationalité, l'optique a actuellement changé et une réforme législative introduisant la double, voire multiple nationalité, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition d'août 2004, devrait être entamée prochainement.

Dans le souci de faire bénéficier les Luxembourgeois de souche vivant à l'étranger des effets de l'ouverture projetée par rapport à la nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet soulignent qu'il est important que ces personnes ayant des attaches et des liens effectifs, voire affectifs avec le Luxembourg, puissent conserver la nationalité luxembourgeoise, même en dehors de toute déclaration conservatoire, au-delà de la date butoir du 31 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche et marque son accord de principe au projet de loi lui soumis pour avis.

*

EXAMEN DU TEXTE*Intitulé*

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de s'en tenir à l'intitulé actuel de la loi à modifier et de faire abstraction des termes „permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et“. En l'occurrence, l'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant abrogation des articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise“.

Articles 1er et 2

Sans observation, sauf à se référer à la loi modifiée du 22 février 1968 et de faire en conséquence abstraction des termes „telle qu'elle a été modifiée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5576/02

N° 5576²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.7.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 17 mai 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice Luc Frieden.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 juin 2006.

Lors de la réunion du 28 juin 2006, la Commission a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion, elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le rapport lors de la réunion du 5 juillet 2006.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de procéder à l'abrogation des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1986.

Ces articles ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois, nés à l'étranger, qui y résident de façon permanente et qui disposent, à côté de leur nationalité luxembourgeoise, de la nationalité de leur pays de résidence. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, prévoient l'obligation pour ces personnes de procéder à une déclaration conservatoire, si elles ont résidé à l'étranger depuis l'âge de 18 ans révolus et pendant une période continue de vingt ans. Ces déclarations sont à faire au Luxembourg devant l'officier de l'état civil compétent. Il y est précisé qu'une telle déclaration conservatoire doit se faire vingt ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 1er janvier 1987. A noter, dans ce contexte, que cette procédure est à répéter tous les vingt ans.

Or, il est à craindre qu'un grand nombre de personnes concernées perdront leur nationalité luxembourgeoise après la date butoir du 31 décembre 2006 par le fait qu'ils ne procéderont pas à la souscription, dans les délais légaux, d'une déclaration conservatoire et ceci pour différentes raisons: ou bien ces personnes ignorent tout simplement l'existence des dispositions légales afférentes, ou bien elles sont dans l'impossibilité de financer un déplacement au Grand-Duché ou bien encore elles ont des problèmes de mobilité soit en raison de leur état de santé soit à cause de leur âge avancé.

Le gouvernement souhaite éviter que ces personnes perdent la nationalité luxembourgeoise, et préconise donc l'abolition, avant la date butoir du 1er janvier 2007, des articles 25-8 et 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, et s'avance pour supprimer l'exigence d'une déclaration conservatoire, telle que décrite ci-dessus.

Il est important de rappeler que l'objectif principal de la réforme de 1986 avait été l'instauration de l'égalité des sexes par rapport à la transmission de la nationalité luxembourgeoise aux enfants. Ainsi, la réforme a consacré le principe de la double nationalité par naissance pour les enfants dont un des parents possédait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère. Toutefois, il échet de noter qu'en 1986, face à une attitude plutôt réservée quant à une trop grande multiplication des cas de double nationalité, le législateur a lié le maintien de la nationalité luxembourgeoise à la déclaration prévue à l'article 25 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Entre-temps, un changement dans les mentalités s'est opéré et le Gouvernement est sur le point de déposer un projet de loi relatif à la double nationalité, principe qui a été retenu dans le programme gouvernemental du 29 juillet 2004. En effet, un nouveau projet de loi permettant aux étrangers de devenir Luxembourgeois tout en gardant leur nationalité d'origine, est en élaboration. La même possibilité sera offerte aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, qui souhaitent acquérir la nationalité de leur pays de résidence, mais qui tiennent également à conserver leur nationalité d'origine.

Il semble injuste de faire perdre à un Luxembourgeois de souche sa nationalité d'origine bien qu'il réside à l'étranger, tout particulièrement à la veille de l'introduction dans la loi luxembourgeoise du principe de la double nationalité. S'y ajoute qu'une telle manière de procéder risque fortement d'être mal comprise par l'opinion publique.

Après l'entrée en vigueur du projet de loi sous objet, la Commission a retenu qu'il est important d'informer des changements opérés les représentations du Luxembourg à l'étranger, afin que celles-ci puissent en référer aux Luxembourgeois concernés. Conformément aux dispositions du traité du 24 mars 1964 conclu entre le Grand-Duché et les Pays-Bas relatif à la coopération dans le domaine de la représentation diplomatique et conformément à celles de la Convention du 30 septembre 1965 conclue entre le Grand-Duché et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire, il s'impose également de transmettre les informations nécessaires relatives à cette nouvelle loi aux ambassades néerlandaises et belges, en charge des intérêts du Grand-Duché dans les pays où le Luxembourg ne dispose pas d'une représentation propre.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe au projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat recommande, toutefois, de s'en tenir à l'intitulé actuel de la loi et de faire abstraction des termes „... permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et ...“. Par conséquent, il propose que l'intitulé soit modifié comme suit: „Projet de loi portant abrogation des articles 25.8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.“

La Commission décide de maintenir l'intitulé initial pour des raisons de lisibilité. En effet, l'intitulé initial permettra à tout lecteur de saisir immédiatement l'objet même de la loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

Il est à relever que le projet de loi sous rubrique entend abroger deux articles, n'ayant pas encore connu d'effet juridique, pour précisément éviter que lesdites dispositions puissent avoir un quelconque effet juridique.

Il est à souligner que cette loi ne s'appliquera pas au cas de figure d'un Luxembourgeois de souche, qui par l'adoption de la nationalité de son lieu de résidence, perd de manière automatique sa nationalité luxembourgeoise en raison de la législation afférente de son pays de résidence.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de se référer à l'endroit des articles 1er et 2 du présent projet de loi à la „loi modifiée du 22 février 1968“ et de faire en conséquence abstraction des termes „telle qu'elle a été modifiée“.

Le projet de loi sous rubrique se compose de deux articles.

Article 1er

L'article 1er prévoit l'abrogation de l'article 25-8 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 8 de l'article 25 de la loi se rapportant à la perte de la qualité de Luxembourgeois, précise que le Luxembourgeois, né à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qui, depuis l'âge de 18 ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans, ayant habituellement résidé à l'étranger, n'a pas déclaré, avant l'expiration d'un délai prévu, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise, perdra sa qualité de Luxembourgeois. Le jour de cette déclaration, un nouveau délai de vingt ans prend cours. Y est précisé par ailleurs, que ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le Luxembourgeois ou son conjoint exerce à l'étranger une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.

L'article 35 précise à cet égard que les déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil au dernier lieu de résidence, ou à défaut de résidence, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg.

Article 2

L'article 2 abroge l'article 46 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Cet article fait partie d'une des dispositions transitoires de cette loi.

L'article 46 précise que le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25-8 ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui correspond au 1er janvier 1987.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

Art. 1er.– L'article 25,8° de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogé.

Art. 2.– L'article 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogé.

Luxembourg, le 5 juillet 2006

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5576/03

N° 5576³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 juin 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5576

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 153

31 août 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2006 soumettant à licence l'exportation et le transit à destination de l'Ouzbékistan de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne..... page [2722](#)

Règlement ministériel du 8 août 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 à Junglinster [2723](#)

Loi du 25 août 2006 permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise [2724](#)